



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire**
Service connaissance des territoires et
évaluation

ARRÊTÉ n°DCPPAT 2023-0136 du 11 JUIL. 2023
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Installation d'une chaudière biomasse sur le site DROUIN SAS
sur la commune de Mezières-sur-Ponthouin**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°2023-7087 relative à l'installation d'une chaudière biomasse sur le site DROUIN SAS sur le territoire de la commune de Mezières-sur-Ponthouin, déposée par la société DROUIN, représentée par Monsieur Hervé DROUIN, et considérée complète le 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste en la régularisation de l'installation d'une chaudière biomasse de 560 m² et d'une installation utilisant un fluide caloporteur qui ont été mises en place sur le site en 2017, en remplacement d'installations vieillissantes qui ne répondaient plus aux exigences de la réglementation ; qu'aucune nouvelle construction ou aménagement de terrain ne sont prévus dans le cadre de cette régularisation administrative ;

CONSIDÉRANT que la chaufferie biomasse est composée des installations suivantes :

- un convoyeur d'alimentation de la biomasse depuis les silos vers la préchambre ;
- un foyer de combustion avec dispositif de décendrage automatique ;
- un échangeur à double serpentin et d'un échangeur batterie ;
- un prétraitement des fumées par multi-cyclones ;
- un économiseur permettant de préchauffer l'air primaire ;
- un traitement des fumées avant rejet par filtre électrostatique ;
- un conduit de rejet.

que la trémie d'alimentation de la chaudière est équipée d'un système d'extinction à l'eau ; que ce système est contrôlé une fois par semaine, avant chaque démarrage de la chaufferie et il se déclenche automatiquement en cas de températures entre 50 et 70°C ;

CONSIDÉRANT que la biomasse provient directement des installations et des activités du site ; qu'il n'y a aucun apport de biomasse d'entreprises extérieures ; que les cendres générées sont collectées et revalorisées ou éliminées, conformément à la réglementation ; qu'aucune installation n'est démantelée dans le cadre de cette régularisation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation de la chaudière biomasse ; que les prélèvements d'eau ne sont pas augmentés dans le cadre de l'exploitation des installations du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la chaudière biomasse n'a pas d'impact sur le trafic du site et des voies environnantes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la chaudière biomasse engendre des rejets atmosphériques qui sont contrôlés annuellement par une société spécialisée ; que l'entreprise dispose d'un moyen de traitement des fumées de type électrofiltre, afin d'assurer la conformité des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que le site se situe à 6,8km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de Type I « Coteaux des buttes », à 15,3km de la ZNIEFF de Type II « Vallée du Rutin, Ruisseau de Tesse, Butte de la Nue, Coteau de Chaumiton, et étangs de Saosnes » et à 15km du site NATURA 2000 « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'installation d'une chaudière biomasse sur le site DROUIN SAS sur la commune de Mezières-sur-Ponthouin, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DROUIN, représentée par Monsieur DROUIN Hervé et publié sur le site Internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Le Préfet

Pour le Préfet
la directrice de cabinet

Agathe CURY

Délais et voies de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

- **Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 44263 Nantes Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

- **Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux** : Tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Nantes)

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

